

## RAPPORT DE LA MISSION FLASH SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 122-1 DU CODE PENAL

**Assemblée nationale**

Le 30 juin 2021

➤ [Lien vers le rapport d'information](#)

Les co-rapporteurs **Naïma MOUTCHOU** (LREM, Val-d'Oise) et **Antoine SAVIGNAT** (LR, Val-d'Oise) ont présenté, le 30 juin 2021, leur rapport sur **l'irresponsabilité pénale** devant la commission des Lois de l'Assemblée nationale, issu de la [mission flash sur l'application de l'article 122-1 du code pénal](#).

### **CE QUE L'ON RETIENT DE L'AUDITION**

---

#### ❖ **Contexte de la mission flash**

Les rapporteurs ont rappelé leur volonté de prendre du recul par rapport à l'actualité afin de **ne pas donner lieu à « une loi de circonstance »**, et ont affirmé que l'affaire Sarah HALIMI ne justifie pas une nouvelle loi.

Ce rapport vise à répondre à la question suivante : **la consommation volontaire de produits stupéfiants, lorsqu'elle est à l'origine d'un trouble ayant aboli le discernement, doit-elle exclure l'irresponsabilité pénale ?**

Ce rapport vise à évaluer si le droit est adapté et répond à la sollicitation de la Cour de cassation invitant les députés à se saisir de cette problématique.

#### ❖ **Historique de l'irresponsabilité pénale**

Les rapporteurs ont rappelé que, depuis l'Empire romain, la responsabilité pénale suppose la conscience de ses actes et l'intention d'agir pour caractériser l'élément moral de l'infraction. La démence du criminel « *exclut le crime lui-même* ».

**La formalisation de l'irresponsabilité pénale en raison du trouble mental de l'auteur a lieu avec la création du Code pénal de 1810** (article 64), qui écrit qu'« *il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au moment de l'action ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pas pu résister* ».

Elle pose un **cadre précis** :

- l'infraction n'est pas commise judiciairement au sens du Code pénal ce qui ne remet en cause ni la matérialité des faits, ni la responsabilité d'éventuels complices, ni la nécessité de tirer les conséquences de la situation par, le plus souvent, une mesure d'internement à la charge de l'autorité administrative ;

- la responsabilité est strictement appréciée au temps de l'action, elle ne prend en considération ni une condition antérieure, ni l'état mental du prévenu au moment du jugement.

**L'approche des faits est « binaire »**, le prévenu est **irresponsable ou pleinement responsable**, avant qu'une médiane ne soit offerte par la jurisprudence qui admet que *« les troubles mentaux n'entraînant pas l'irresponsabilité de droit justifient une modération de la peine prononcée »*.

**La modification du Code pénal en 1994** a peu modifié les dispositions en matière d'irresponsabilité pénale. C'est à cette occasion que l'article 122-1 voit le jour, et **distingue explicitement l'abolition du discernement et l'altération du discernement**, *« où le contrôle des actes a été entravé sans pour autant enlever le libre arbitre »*.

**L'abolition du discernement entraîne donc l'irresponsabilité pénale**, tandis qu'en cas d'**altération du discernement**, la personne est reconnue responsable mais **la juridiction tient compte de cette dernière lors de la détermination de la peine**.

**Les modifications intervenues en 2014** concernent les régimes applicables à l'altération du discernement qui ont été complétés afin de *« permettre à la juridiction en matière correctionnelle seulement et par décision spécialement motivée de ne pas appliquer la diminution de la peine fixée par la loi »*. La juridiction veille également à la compatibilité de la peine prononcée avec le suivi de soins adaptés.

#### ❖ Evolution de la prise en charge des victimes

Les rapporteurs ont ensuite présenté l'amélioration de la prise en charge des victimes, qui passe par de nouveaux moyens procéduraux.

Lors de l'entrée en vigueur du **Code pénal en 1994**, l'irresponsabilité de l'auteur des faits pouvait être **prononcée à tous les stades de la procédure** à l'issue :

- d'un classement sans suite par le procureur de la République ;
- de l'information judiciaire par une ordonnance de non-lieu du juge d'instruction devant les juridictions ;
- de relaxe en matière correctionnelle ;
- d'acquiescement en matière criminelle.

**3 réformes successives ont renforcé les droits des victimes**, *« sans pour autant remettre en cause le principe de l'article 122-1 du Code pénal »* :

- **A partir de 1995** : l'ordonnance de non-lieu motivée par un trouble mental est **notifiée oralement dans le cabinet du juge d'instruction où la partie civile est convoquée** où elle est informée de la possibilité de demander une contre-expertise. Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant la chambre de l'instruction permettant d'avoir un débat contradictoire sur l'appréciation des faits ;
- **A partir de 2004** : l'ordonnance de non-lieu motivée par un trouble mental **doit mentionner l'existence des charges suffisantes qui établissent que la personne a commis les faits** qui lui sont reprochés, afin d'affirmer solennellement l'imputabilité des faits en cas d'irresponsabilité pénale et mener à *« une vérité judiciaire du déroulement des faits »* ;
- **Depuis 2008** : l'irresponsabilité pénale donne lieu à **une décision ad hoc** différente du non-lieu, de la relaxe ou de l'acquiescement, correspondant à la **« déclaration d'irresponsabilité pénale »**. C'est une procédure spéciale instituée dans le cadre de l'information judiciaire où le

juge d'instruction conclut ses travaux par une ordonnance d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. La chambre de l'instruction est ensuite systématiquement saisie, donnant lieu à une audience publique qui comporte une comparution personnelle du mis en examen, une audition des experts, éventuellement l'intervention de témoins, un débat sur la matérialité peut également avoir lieu. La chambre de l'instruction peut alors décider que les faits ne donnent pas lieu à des poursuites : soit car l'état mental du mis en examen ne relève pas de l'article 122-1, l'affaire est alors renvoyée à la juridiction de jugement, soit elle rend un arrêt de déclaration d'irresponsabilité pénale par laquelle elle exprime qu'il y a des charges suffisantes contre le mis en examen avant de le déclarer irresponsable et de statuer sur les demandes de dommages et intérêts.

Dans le cas d'une abolition du discernement statuée au stade du jugement par le tribunal correctionnel ou la cour d'assises, la juridiction de jugement déclare que la personne a bien commis les faits qui lui sont reprochés avant de rendre un jugement ou un arrêt qui porte sur la déclaration d'irresponsabilité pénale, et se prononce ensuite sur des dommages et intérêts civils.

Toute déclaration d'irresponsabilité pénale peut être accompagnée de mesures judiciaires de sûreté prononcées pour une durée maximale de 10 ans en matière correctionnelle, 20 ans si les faits constituent un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement. Ces mesures consistent à une interdiction de contact, de paraître, de port ou détention d'arme, d'activité professionnelle ou bénévole, ou de permis de conduire. Les rapporteurs observent que de telles mesures sont rarement prises, « mais qu'on pourrait améliorer ces dispositifs », et renvoient au [rapport HOUILLON et RAIMBOURG](#) dont les propositions mériteraient d'être débattues selon eux.

Les rapporteurs ont exposé les chiffres fournis par le ministère de la Justice en matière d'irresponsabilité pénale. Ils soulignent que les décisions d'irresponsabilité pénale sont « peu fréquentes » de 2012 à 2019, qu'elles ont « un caractère marginal en proportion et non négligeable en volume » :

- le nombre annuel de personnes pour lesquels les troubles psychologiques ont justifié l'abandon des poursuites est estimé en 2019 à moins de 10 000, soit 0,5% des 2 millions de personnes suivies chaque année par la justice pénale ;
- pour environ 9 000 cas l'irresponsabilité pénale a été constatée par le parquet ;
- 5 100 affaires ont été classées sans suite pour trouble psychiatrique (après examen d'un expert psychiatre concluant à une abolition du discernement) :
  - o 2/3 concernant des atteintes aux personnes,
  - o 1/4 des atteintes aux biens.
- 3 771 dossiers ont fait l'objet d'un classement sans suite pour état mental déficient traduisant la défaillance manifeste de son auteur sans qu'une expertise ne soit nécessaire :
  - o 58% de ces classements portant sur des atteintes à la personne,
  - o 1/4 sur des atteintes aux biens.
- dans 238 dossiers l'irresponsabilité pénale a été constatée par un tribunal correctionnel ou une juridiction pour enfant, dans un cas sur 2 cette décision est accompagnée d'une ou plusieurs mesures de sûreté ;
- dans moins d'une centaine de cas, l'irresponsabilité pénale est prononcée par la chambre de l'instruction ou la cour d'assises ;
- 145 décisions d'irresponsabilité pénale pour trouble mental assorties d'une mesure de sûreté sont prononcées en moyenne chaque année depuis 2012 :
  - o 2/3 de ces décisions prononcent au moins une hospitalisation d'office,

- « *mais à peine plus de la moitié interdisent au mis en cause de porter ou détenir une arme* » ;
- 44% de ces décisions ont été prises entre 2012 et 2019 par une chambre de l’instruction :
  - 0,6% par une cour d’assises,
  - 50% par un tribunal correctionnel,
  - 5% par une cour d’appel.

Il est donc « *rarissime* » qu’un dossier criminel aboutisse à un arrêt d’irresponsabilité pénale d’une cour d’assises ;

- de 2012 à 2019, 1 159 décisions d’irresponsabilité pénale ont été rendues et inscrites au casier judiciaire national :
  - 1/3 concernaient une infraction criminelle d’homicide ou de coup mortel, ce nombre de 361 est à mettre en rapport avec les 5 200 condamnations prononcées sur la même période,
  - un peu plus ¼ des déclarations d’irresponsabilité concernaient des violences délictuelles et 7% des infractions sexuelles.

Les rapporteurs estiment que le régime a évolué ces 25 dernières années « *vers une meilleure prise en considération des victimes* ». La définition de l’irresponsabilité est restée stable depuis 1994 « *dans sa lettre* », voire depuis 1810 « *dans sa pratique* ».

#### ❖ Propositions du rapport

Pour les rapporteurs, il existe **3 perspectives d’amélioration du régime actuel** de l’irresponsabilité pénale :

- la prise en compte de **la faute antérieure**, comme proposé par la Cour de cassation ;
- il n’est **pas « souhaitable » de confier aux juridictions de jugement la décision d’irresponsabilité pénale** ;
- la nécessité de **reconsidérer le rôle et la place de l’expert** dans la formation de la décision judiciaire.

#### ● Instaurer le principe d’une faute antérieure

Les rapporteurs ont fixé une condition préalable à la proposition de sanctionner la faute antérieure : **ne pas toucher au dispositif de l’article 122-1 du Code pénal.**

Il est ici **question de la prise volontaire de stupéfiants**. Cela ne constitue pas une grande modification mais **une précision apportée au régime de l’irresponsabilité pénale afin de « distinguer selon l’origine du trouble »**. Le rapport ne dit pas que toutes les prises de stupéfiants viennent abolir le discernement, certaines l’altèrent seulement. Si la maladie est prépondérante, alors on tend vers l’irresponsabilité pénale.

Les rapporteurs ont observé **un « consensus quasiment unanime » sur le fait de ne pas juger les personnes dont le discernement est aboli**, qu’ils jugent « *très bien ainsi* ».

**Les difficultés** qu’ils rapportent concernent les 2 alinéas de l’article 122-1 du Code pénal **sur les notions d’abolition et d’altération du discernement** :

- **la différence tenue entre les deux notions**, soulignée par les psychiatres. Il n'y a aucune définition unanime traçant la différence entre abolition et altération d'un point de vue juridique et médical ;
- le fait que **des experts puisse se prononcer** sur des aspects scientifiques et médicaux, mais aussi **sur « des considérations d'opportunité de l'application de la règle de droit et des considérations théoriques »**. Les rapporteurs observent « *un courant mineur* » est contre l'abolition du discernement. Néanmoins les professionnels sont unanimes pour ne pas modifier l'article 122-1 du Code pénal. Les rapporteurs estiment que « *le partage entre abolition et altération doit toujours laisser une large part d'appréciation au juge* », l'expert amenant un point de vue qui ne peut s'imposer à la juridiction.

Pour les rapporteurs, **il n'est pas nécessaire d'actualiser la loi**, le droit en vigueur étant « *d'une clarté absolue* », et considèrent que cela n'apporterait rien d'intégrer « *du jargon scientifique qui ne fait pas consensus* ». Néanmoins, les rapporteurs ajoutent que conserver la rédaction « *n'empêche toutefois pas de créer des exclusions* ».

Leur proposition vise de faute antérieure vise à **exclure l'irresponsabilité pénale en cas d'intoxication délibérée dans le cas d'un projet criminel préalable**. Cette faute antérieure pourrait répondre à la décision de la Cour de cassation, qui rappelle qu'en droit « *seul le moment du passage à l'acte peut être jugé* ».

Les rapporteurs ont rappelé que **la faute antérieure est classiquement invocable pour les infractions involontaires non intentionnelles**, selon l'article 121-3 du Code pénal, telles que la négligence, l'imprudence, le manquement à une obligation de sécurité qui engage la responsabilité pénale de l'auteur.

Ils soulèvent **la question de son application à des personnes qui ont volontairement ingéré des produits stupéfiants** ayant aboli leur discernement. L'**avocate générale près la Cour de cassation** s'est dit « *peu convaincue* » par cette application mais réserve **3 situations dans lesquelles le juge pourrait retenir cette théorie** :

- en retenant à l'encontre de l'auteur une qualification d'atteinte involontaire à l'intégrité ou à la vie des personnes ;
- lorsque l'auteur consomme un produit toxique dont il sait qu'il est susceptible d'abolir son discernement et le pousser à commettre une infraction pénale alors poursuivie ;
- quand l'auteur, qui a forgé son projet criminel, s'est délibérément intoxiqué pour en faciliter sa commission, considérant qu'il a commencé dès ce moment l'exécution de son forfait. Ce point a fait l'unanimité lors des auditions menées.

Les rapporteurs préconisent « *expressément* » **d'écarter l'application de l'article 122-1 du Code pénal lorsque l'abolition du discernement a été délibérée par l'intoxication volontaire de l'auteur de manière à faciliter la commission de l'infraction**. Ils estiment que dans ce cas-là l'intention criminelle a préexisté à la commission de l'infraction.

- **Créer une infraction autonome d'intoxication délibérée**

Les rapporteurs ont rappelé que la loi ne distingue pas selon l'origine du trouble, en particulier dans le cas où l'auteur a délibérément ingéré des substances qui ont aboli son discernement. Ils considèrent que **l'irresponsabilité pénale ne peut se justifier dès lors qu'elle fait l'objet d'une intoxication délibérée de l'auteur** qui prend « *la décision libre et éclairée de s'intoxiquer* ».

Ils jugent « *plus judicieux* » de **créer une infraction autonome plutôt que d'avoir recours à l'homicide involontaire**, de façon à sanctionner le fait de s'intoxiquer délibérément et de commettre, dans un état de trouble mental qui aura aboli temporairement le discernement, une atteinte à la vie ou à l'intégrité d'une personne.

Cette infraction autonome permettrait de :

- en sanctionnant l'intoxication délibérée, **couvrir la consommation interdite de stupéfiants, mais aussi la consommation excessive de médicaments** accessibles sur prescription médicale ou de biens pas ou peu réglementés. Dans le même temps, **elle écarterait les situations où la personne est victime** de malveillance, ou est empoisonnée, la consommation accidentelle, les cocktails néfastes de produits sans danger pris un à un, ou induire l'erreur d'un tiers (mauvaise prescription médicale), le défaut de prise de médicament ou l'arrêt unilatéral de la prise d'un traitement médicamenteux (suppose une pathologie psychiatrique préalable) ;
- en visant une abolition temporaire du discernement, **incriminer seulement les personnes qui auraient retrouvé leur esprit à la suite de l'intoxication**. Les effets durables ne doivent pas donner lieu à un jugement.

Cette infraction concerne **les homicides et les violences**. Les experts se prononceront sur l'état de la personne au moment des faits, mais également « *sur la prise de substances ayant aboli le discernement* ». Les rapporteurs insistent sur le fait qu'**il revient toujours au juge de trancher**, et que les experts apportent simplement un point de vue.

Les rapporteurs ont précisé que le quantum de la peine applicable doit être inférieur qu'en cas de meurtre ou de violences volontaires. **Ils préconisent une peine correctionnelle pour la sanction d'atteinte à l'intégrité d'une personne, et une peine criminelle qui relève de la cour criminelle pour une atteinte à la vie.**

- **Choisir la juridiction se prononçant une irresponsabilité pénale**

Les rapporteurs ont souligné que **de nombreuses personnes ont demandé que la déclaration d'irresponsabilité soit prise « par principe à la juridiction de jugement et non dans le cadre d'une information judiciaire à la chambre de l'instruction »** (position notamment exprimée par le Sénat).

Ils estiment que cette proposition comporte **davantage de risques que de bénéfices** :

- **un risque d'atteinte à la dignité de la personne** : ils redoutent un procès public devant la cour d'assises, qui puisse être assimilé à « *une forme contemporaine de piloris* » (propos du président de la Fédération de la psychiatrie) ;
- **une souffrance supplémentaire pour les victimes et leurs familles** : elles souhaiteront « *combattre l'irresponsabilité pénale* », et se la verront annoncer ;
- « **la folie fait peur** » (propos de Dominique RAIMBOURG) : les juridictions ne peuvent pas « *se dessaisir de leur responsabilité pour donner aux médecins la charge de protéger la société d'individus dangereux* », et « *les jurys populaires de cours d'assises rendent très peu d'arrêts d'irresponsabilité pénale* ».

- **Repenser l'expertise**

Pour les rapporteurs, les chiffres sont sans appel : en 2002, 800 experts psychiatres étaient inscrits auprès des cours d'appel, 537 en 2011, et 369 en 2018. Il y a **une « raréfaction des experts »** qui entraîne le rallongement des délais de réalisation des expertises, et par conséquent de la durée des jugements. Ils soulignent également **la problématique de la rémunération de l'expertise**, qui en est « *en partie la cause* » et ils estiment que **le garde des Sceaux doit se saisir de cette problématique**.

Ils considèrent également qu'il faudrait **améliorer « la dimension collégiale »** de l'expertise psychiatrique.

Les rapporteurs estiment que **la situation de l'expertise psychiatrique devrait faire l'objet d'un rapport séparé**.